

[REDACTED]

AF

16.249/II/PF

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a traité une plainte du 23 octobre 1984, déposée contre la R.T.T. du fait que le document T/R11/03/1842 du 21/5/1984 a été établi en néerlandais par le Cabinet des P.T.T. alors qu'il s'agissait d'une lettre du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 21 janvier 1985 et desquels il ressort que le document en cause est une note établie en néerlandais pour l'Administrateur général de la R.T.T. (fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais) ; qu'elle concernait les propositions belges pour le CARR-FM, Genève 1984, en vue de l'attribution, à tous les services de diffusion publics et privés, de fréquences de la bande 87,5 - 108 MHz et qu'elle avait trait, en tant que telle, aux stations de radiodiffusion qui seront implantées aussi bien en région de langue française que néerlandaise et allemande ; que la note traite une question de nature générale et qu'il n'y a pas de lien direct avec la lettre du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

./..

qui n'y était jointe qu'à titre informatif.

La C.P.C.L. constate que le Cabinet des P.T.T. doit être considéré comme un service central s'il agit en tant que service administratif. Conformément à l'article 39, § 1, qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., le cabinet doit faire traiter une affaire non-localisée et non-localisable dans la langue du fonctionnaire à qui l'affaire est confiée, en l'occurrence donc en néerlandais.

Elle tient à vous signaler que conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'on utilise pour les rapports entre 2 services centraux, la langue dans laquelle le dossier a été ouvert, en l'occurrence le néerlandais (cf. avis C.P.C.L. n° 16.051 du 6/9/84). Le fait que la note ait été envoyée à un fonctionnaire néerlandophone, n'a aucune influence en l'occurrence, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un document qui le "concerne", mais d'une affaire qui lui est transmise en tant que chef du service central.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non-fondée, vu que la lettre du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ne constituait ni l'objet, ni la cause du document incriminé et qu'en outre l'article 39, § 1 et l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. ont été appliqués correctement dans cette affaire.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

